6878 : résumé

Le projet de loi a pour objet la transposition de l’article 38 de la directive 2013/30/UE relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE, qui adapte la notion de « dommages à l’eau ».

Une partie de la directive de 2013 a déjà été transposée par règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE. La directive prévoit en son article 41, paragraphe 3, une dérogation à l’obligation de transposer l’entièreté de la directive à l’attention des États enclavés, à l’exception de l’article 20 qui a été transposé par le règlement grand-ducal précité.

Dans une note du 14 juillet 2015, la Commission européenne s’est néanmoins exprimée sur la nécessité pour les États membres dépourvus de littoral de procéder à la transposition de l’article 38 de la directive 2013/30/UE, étant donné que cet article modifie la définition du dommage affectant l’eau tel qu’elle résulte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Le projet de loi sous avis prévoit dès lors une modification de cette loi.